



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguairé
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 25 FEV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)

18, rue Saint Claire Deville
79000 Niort

Références : 0007202566/2025/62

Code AIOT : 0007202566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) implanté 18, rue Saint Claire Deville, 79000 Niort. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite :

- à la transmission, par la société SECO, d'un dossier de porter à connaissance relatif à la réorganisation du bâtiment 2,
- au projet de reconstruction du bâtiment 1 et d'aménagement des aires extérieures, suite à l'incendie de juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.C.O (Société d'Électrolyse du Centre Ouest)
- 18, rue Saint Claire Deville, 79000 Niort
- Code AIOT : 0007202566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SECO (Société d'Électrolyse du Centre Ouest) appartient au pôle aéronautique (défense et spatial) du groupe AEGIS PLATING SOLUTIONS qui regroupe 16 entreprises. Le site de Niort est spécialisé dans le traitement de surfaces et le revêtement métallique par voie chimique. Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° E245 du 12 décembre 2022 portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces, au regard de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

La société SECO emploie 41 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Dossiers de porter à connaissance des bâtiments 1 et 2,
- Échéancier de l'arrêté préfectoral de 2022,
- Surveillance des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Reconstruction du bâtiment 1	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification du bâtiment 2	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Mise en conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
4	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à la société SECO :

- de transmettre un dossier de porter à connaissance de reconstruction du bâtiment 1 et d'aménagement des aires extérieures, comprenant tous les éléments d'appréciation,
- de compléter le dossier de porter à connaissance de réorganisation du bâtiment 2 en transmettant une copie du permis de construire, une analyse de conformité aux dispositions applicables, un avis du SDIS,
- que les actions correctives et des travaux de mise en conformité, listés dans l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, soient réalisés lors de la reconstruction du site,
- de transmettre les rapports des deux campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2024 et de poursuivre une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin d'observer l'évolution des paramètres analysés.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches de constats n° 1 à 4 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Reconstruction du bâtiment 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Aménagement des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Pour rappel, le bâtiment 1 a été entièrement détruit par l'incendie survenu le 13 juin 2023. Les constats établis par l'inspection, suite à cet incendie, ont fait l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'un rapport référencé 7202566/CS/2023/229 du 20 juillet 2023,• d'un arrêté préfectoral, du 15 juin 2023, prescrivant des mesures d'urgence,• d'un rapport référencé 7202566/CS/2024/30 du 1^{er} février 2024, consécutif à la transmission, par l'exploitant, d'un dossier d'étude de vulnérabilité et de diagnostic des sols post incendie, daté du 19 juillet 2023. Au cours de la présente visite, l'exploitant a présenté son projet de reconstruction du bâtiment 1. Les aspects environnementaux ont été abordés (réutilisation des eaux pluviales et de ruissellement, rejets air, règles d'implantation, dispositions constructives, gestion des produits, moyens de lutte contre l'incendie et rétention des eaux d'extinction, localisation des risques, désenfumage, surveillance des émissions, surveillance des eaux souterraines, respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019...). L'exploitant a également indiqué que les travaux débuteront début février 2025, pour une livraison du bâtiment 1 (hors mise à disposition de certains équipements techniques, restant à définir) en juin 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à la société SECO qu'un dossier de porter à connaissance du projet de reconstruction du bâtiment 1, comportant tous les éléments d'appréciation utiles à l'instruction du dossier, soit transmis dès sa réalisation, à Madame la Préfète des Deux-Sèvres. Ce dossier comprendra notamment : <ul style="list-style-type: none">• une présentation complète du projet,• une copie du permis de construire,• une analyse de conformité aux prescriptions applicables,• les plans des installations,• un avis du SDIS sur les moyens de défense incendie et les rétentions des eaux d'extinction,• un volet sur le projet de réutilisation des eaux pluviales et de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification du bâtiment 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R. 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, PAC réorganisation Bât 2

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 22 octobre 2024, la société SECO a transmis un dossier de porter à connaissance visant à une réorganisation du bâtiment 2 afin de libérer de l'espace de production. Ce bâtiment n'ayant pas été impacté par l'incendie de juin 2023.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- construction d'un nouveau local de stockage,
- mise en place de nouvelles cuves de stockage enterrées (4 cuves d'un volume de 1 m³ chacune).

L'inspection a constaté que les travaux sont en cours, les cuves sont installées, le local abritant les cuves n'est pas encore construit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter à connaissance nécessite d'être complété par la transmission des éléments suivants :

- copie complète du permis de construire,
- analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (notamment pour les dispositions constructives du local de stockage),
- avis du SDIS sur le permis de construire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2022, article 1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier de réalisation

Prescription contrôlée :

Dans le cadre d'un plan de modernisation, d'amélioration continue et d'investissement, l'exploitant réalise les actions correctives et les travaux de mise en conformité visés dans le tableau de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022.

Constats :

L'échéancier de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° E245 du 12 décembre 2022 imposait à la société SECO, pour le bâtiment 2 :

- la mise en place d'exutoires de désenfumage : ceux-ci ont été disposés en toiture,
- la mise en place de barrières de confinement : celles-ci sont installées dans le bâtiment,

- la mise en place des réseaux sécurisés de transfert associés à la station et la suppression d'anciennes cuves de stockage des déchets liquides : les anciennes cuves de stockage sont prévues d'être remplacées et les réseaux sécurisés de transfert seront mis en place lors de la reconstruction du site,
- la suppression des cuves de stockage des déchets liquides : celles-ci seront supprimées après la construction du nouveau bâtiment,
- la suppression des bains actifs de traitement dans le cadre de l'étude de substitution des substances à risques : la réorganisation du bâtiment 2 permettra de développer des solutions de substitution du Chrome VI, comme le TCS-PACS, un bain formulé à base de Chrome Trivalent. L'exploitant précise que depuis juin 2024, il n'y a plus de bain contenant du Chrome VI.

Concernant les travaux de mise en conformité du bâtiment 1, des aires techniques et des aires extérieures, objet de l'échéancier, l'exploitant indique que ceux-ci seront réalisés lors de la reconstruction du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la reconstruction du site et des installations, les actions correctives et les travaux de mise en conformité, listés dans l'échéancier de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, devront être réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.7

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 et pour les rubriques visées par l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'installation n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durable des concentrations des polluants dans les eaux souterraines.

Constats :

En application des dispositions de l'article 9.7 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565, la société SECO a mandaté (en 2022) la société DEKRA pour la réalisation d'une étude hydrogéologique du site et ainsi définir la mise en place d'un réseau de surveillance piézométrique de trois ouvrages (ceux-ci ont été mis en place en mars 2022).

Suite à l'incendie de juin 2023, deux campagnes de surveillance ont été réalisées (en juillet et en octobre 2023).

L'interprétation des résultats est le suivant :

- des concentrations faibles à modérées en Hydrocarbures, Métaux, COHV, HAP, Fluorures et Phosphore sont mises en évidence dans les eaux souterraines,

- en comparaison aux 2 dernières campagnes réalisées (avril et juillet 2023), celle d'octobre 2023 fait apparaître des baisses pour les paramètres Nickel, COHV, Fluorures et Phosphore total et une légère hausse pour les HAP,
- pour les autres paramètres, aucune évolution particulière des concentrations n'a été mise en évidence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les rapports des deux campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées en 2024.

L'exploitant doit poursuivre une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin d'observer l'évolution des paramètres analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois